

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT N° 626
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 780 000.00 POUR DES
TRAVAUX RECHARGEMENT, PONCEAUX ET DE DRAINAGE DE LA
CHAUSSÉE SUR LE CHEMIN DE LA RIVIÈRE

- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey souhaite réaliser des travaux de rechargement, remplacement de ponceaux et de drainage de la chaussée sur le chemin de la rivière;
- ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061 du Code municipal du Québec et qu'il n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- ATTENDU QUE le coût pour la réalisation des travaux a été estimé par la firme d'ingénieur Les services EXP Inc. en date du 13 septembre à 709 730,95\$.
- ATTENDU QUE la municipalité a présenté une demande d'aide financière au programme d'aide à la voirie locale-Volet redressement et que sa demande a été acceptée;
- ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 05 décembre par la conseillère M. Marie Gauvin et que le projet de règlement est déposé à cette même séance conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QUE le greffier-trésorier a mentionné l'objet du règlement de même que le montant de la dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

PAR CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT ;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète et est autorisé à effectuer ou faire effectuer des travaux de rechargement, de ponceaux et de drainage de la chaussée sur le chemin de la rivière selon les plans et devis préparé par les ingénieurs de la firme Les services EXP Inc. La description détaillée des travaux et l'estimation de ceux-ci apparaissant aux documents préparés par les ingénieurs de la firme Les services EXP Inc. (dossier N° SHE-22016642-A0 (SFYM)) en date du 13 septembre 2022, pour un montant total de 709 730,95\$ tel qu'il appert du document joint à l'Annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante et selon la répartition suivante:

- Sous-total des travaux (frais directs) 563 345,60\$;
- Frais incidents incluant frais de laboratoires et imprévus (20 %) 112 669,12\$;
- Sous-total 676 014,72\$;
- Taxes nettes applicables (4,9875 %) 33 716,23\$;
- Montant total de l'évaluation 709 730,95\$;
- frais de financement 70 269.05
- total de la dépense 780 000.00

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 780 000.00\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion suffisante des revenus généraux de la municipalité.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

À ce titre, le conseil affecte aux dépenses mentionnées à l'article 2, une subvention obtenue dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale-volet redressement- dossier numéros : ULT62262, GDM 20221025-009 d'un montant de 567 785, laquelle fait partie intégrante du règlement à l'Annexe B.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une répartition, dans le présent règlement, est plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'approbation s'aurait insuffisante.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée ce 09 -janvier-2023. Résolution # 07-01-2023

Sylvain Cormier
Maire

Alexandre Côté
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion ----- 05 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement ----- 05 décembre 2022
Avis public ----- 06 décembre 2022
Adoption du règlement ----- 09 janvier 2023
Approbation du MAMH ----- 16 janvier 2023
Publication ----- 20 janvier 2023